

BVGer E-4910/2006 vom 24. September 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4910_2006

FR: TAF E-4910/2006 du 24 septembre 2010

IT: TAF E-4910/2006 del 24 settembre 2010

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), celui-ci, sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. Il statue, en particulier, de manière définitive sur les recours formés contre les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile et le renvoi de Suisse (art. 105 en relation avec l'art. 6a al. 1 LAsi, art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF, RS 173.110]; ATAF 2007/7 consid. 1.1 p. 57).

E. 1.2

Les recours qui étaient pendants devant la Commission au 31 décembre 2006 - ce qui est le cas en l'occurrence - sont traités, dès le 1er janvier 2007, par le Tribunal dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF).

E. 1.3

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF).

E. 1.4

A._____ et B._____ ont qualité pour agir (art. 48 al. 1 PA) et leurs recours, présentés dans le délai (art. 50 PA, dans sa version antérieure au 1er janvier 2007) et la forme (art. 52 PA) prescrits par la loi, sont recevables.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des

points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

Dans le cas présent, les intéressés ont essentiellement invoqué, à titre de motifs d'asile, les difficultés auxquelles ils se seraient heurtés dans leur vie quotidienne, qu'il s'agisse de trouver un travail lucratif, un logement décent, ou d'aboutir dans leurs démarches pour obtenir une couverture d'assurance. Or, des problèmes de cette nature, le Tribunal l'a rappelé maintes fois, ne sont pas pertinents en matière d'asile. En effet, dans la définition de la notion de réfugié, formulée à l'art. 3 al. 1 LA, les motifs d'une persécution étatique sont énoncés de manière exhaustive, ce qui exclut de ce fait d'autres raisons susceptibles d'amener un étranger à quitter son pays d'origine ou de dernière résidence, comme par exemple les difficultés consécutives à une crise économique, à des conflits entre groupes rivaux, à des désordres sociaux, à un état de guerre civile ou à des troubles analogues auxquels, dans le pays ou la région concernée, chacun peut être confronté. Cela étant, le Tribunal observe que les recourants ont fait état des difficultés rencontrées à leur retour - volontaire faut-il le rappeler - en Bosnie et Herzégovine, dans la mesure où le statut de IDP (internal displaced people) ne leur aurait plus été reconnu et que, de ce fait, ils n'auraient plus eu accès aux prestations découlant de ce statut. Indépendamment de la question de savoir si les recourants pouvaient prétendre à ce statut, compte tenu de leur départ à l'étranger en l'an 2000, il sied de préciser que les intéressés ont la possibilité de s'annoncer dans leur commune de résidence afin d'avoir accès à toute une palette de prestations de soutien, tant sur le plan économique que médical. Or, s'il ressort des déclarations des intéressés qu'ils ont effectué plusieurs démarches pour retrouver un logement et du travail, il n'apparaît cependant pas qu'ils aient entrepris les démarches nécessaires dans ce sens. Au demeurant, la réalité des difficultés avancées, à tout le moins pour ce qui a trait aux conditions de logement prétendument déplorable auxquelles les recourants se seraient résignés, ne saurait être admise sans autre, compte tenu des divergences importantes apparues à la confrontation des déclarations des époux (nom).

E. 3.2

Par ailleurs, selon la jurisprudence constante de la Commission, dont le Tribunal n'entend pas s'écarter (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2000 n° 2 et références citées), les Bosniaques qui ont quitté leur pays après la signature de l'Accord de Dayton (Accord-cadre général pour la paix du 20 novembre 2005) ne sont en principe pas fondés à invoquer une crainte de futures persécutions puisqu'ils peuvent se rendre, s'ils ne s'y trouvaient déjà, dans la partie du territoire bosniaque où leur ethnie est majoritaire et où ils n'ont plus à craindre de préjudices de la part de Serbes, les principes de libre choix d'établissement et de libre circulation leur étant garantis dans leur pays d'origine par l'accord précité, en particulier son annexe 7. Ainsi, dans les territoires où ils sont ethniquement majoritaires, les ressortissants de Bosnie et Herzégovine bénéficient d'une sécurité suffisante pour qu'une protection internationale contre des persécutions ethniques ne se justifie plus juridiquement. Par conséquent, les craintes manifestées par les recourants d'être astreints, le cas échéant, à retourner dans leur village d'origine, respectivement, à gagner le territoire de la Republika Srpska, des craintes qui auraient également participé à leur détermination à quitter leur patrie, ne sauraient être retenues dans la présente procédure, dès lors qu'elles ne peuvent être considérées comme

objectivement fondées. Quant aux poursuites dont A. _____ serait, à l'en croire, toujours l'objet sur le territoire de la Fédération, elles ne sont, dans l'hypothèse où leur vraisemblance devrait être admise, que l'expression du droit légitime de chaque Etat de prendre des mesures d'intérêt public visant à assurer le maintien ou le rétablissement de la paix et de l'ordre public, ainsi que la protection de ses citoyens, de ses institutions et de leurs biens. Ces mesures sont susceptibles d'atteindre un individu dans sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté, sans pour autant qu'elles soient considérées comme déterminantes en matière d'asile. Elles ne deviennent illégitimes que si l'Etat s'en prend à une personne pour des raisons, non plus d'intérêt public, mais liées à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social ou aux opinions politiques de celle-ci. Or, les recourants n'ont jamais laissé entendre que l'un de ces critères avait été retenu par les autorités bosniaques pour fixer la peine - en l'occurrence, une amende - du susnommé, suite à des faits délictueux commis par celui-ci en 2000. De plus, force est de constater que la condamnation à une amende ne saurait être considérée comme un préjudice déterminant au sens de l'art. 3 LAsi, même en admettant la vraisemblance des déclarations de l'intéressé sur ce point. Enfin, indépendamment de cette considération, il sied également de préciser que des doutes sérieux planent sur les poursuites alléguées, dès lors qu'il est contraire à l'expérience de la vie que le policier, qui l'aurait reconnu, l'informe de son arrestation prochaine (procès-verbal d'audition du 18 juillet 2006 question 15 page 5), favorisant ainsi sa soustraction à la justice.

E. 3.3

L'ODM a dès lors considéré à juste titre que les époux (nom) ne satisfaisaient pas aux conditions légales prévues par l'art. 3 LAsi. Les décisions querellées, aux termes desquelles l'asile leur est refusé, doivent être confirmées, et les recours rejetés sur ce point.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (Ordonnance 1 sur l'asile, OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est possible, licite et raisonnablement exigible. En cas contraire, l'ODM règle les conditions de résidence conformément aux dispositions de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) concernant l'admission provisoire (art. 44 al. 2 LAsi). Les notions de possibilité, de licéité et d'exigibilité sont explicitées à l'art. 83 LEtr.

E. 5.2

Les trois conditions précitées, susceptibles d'empêcher l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité et impossibilité) sont de nature alternative : il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable (cf. dans ce sens JICRA 2006 n° 23 consid. 6.2p. 239 et JICRA 2006 n° 6 consid. 4.2 p. 54s.). En l'espèce, c'est sur la question de l'exigibilité de l'exécution du renvoi que le Tribunal entend porter son examen. Si, après examen, pareille mesure devait être considérée comme non raisonnablement exigible, il serait alors renoncé à l'examen des autres conditions susmentionnées de l'art. 83 al. 2 et 3 LEtr.

E. 6.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (JICRA 1999 n° 28 p. 170 et jurispr. citée ; 1998 n° 22 p. 191).

E. 6.2

Il est notoire que la Bosnie et Herzégovine ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Il convient toutefois d'avoir à l'esprit que la guerre, qui a sévi dans cet Etat de 1992 à 1995, a laissé de profondes séquelles, tant sur le plan humain (près de la moitié de la population d'avant guerre a été déplacée) que sur le plan économique (le coût de la guerre est estimé à plus de 100 billions de dollars). Dans un rapport établi par la Banque mondiale pour la reconstruction et le développement (Report No. 41330 - BA ; Country Partnership Strategy for Bosnia Herzegovina for the period FY08-FY11, November 12, 2007), celle-ci relève qu'en dépit des nombreux efforts consentis par l'Etat bosniaque pour retrouver une stabilité économique, 18% de sa population était considérée comme pauvre en 2004. Parmi ces personnes, environ 80% d'entre elles vivaient en zone rurale et avaient à leur charge une famille nombreuse. Par ailleurs, la plupart d'entre elles se caractérisaient par un niveau éducatif très faible et étaient sans emploi. A ces 18%, il faut encore rajouter un ratio de 70% de personnes, qui se trouvent au dessus du seuil de pauvreté, mais qui présentent une très grande vulnérabilité face à ce seuil. Bien que conscient de ces chiffres, le gouvernement ne dispose que de moyens limités pour influencer sur ceux-ci. A cela s'ajoute le fait que l'Etat bosniaque, après avoir dû gérer le flux des personnes déplacées ainsi que des personnes revenues de l'étranger (principalement des réfugiés), doit maintenant s'attacher à mettre en place une politique permettant d'assumer un service public performant. Or, sous cet angle, on observe que bien des régions sises dans les campagnes ne sont pas encore reliées au réseau d'eau, respectivement que nombre de surfaces agricoles ne sont pas cultivables,

n'ayant toujours pas été déminées. Quant au domaine de la santé, quand bien même des progrès conséquents ont été réalisés depuis la fin de la guerre, ils ne sont cependant pas suffisants pour couvrir de manière adéquate les besoins de l'ensemble de la population. De même, s'agissant du domaine de l'éducation, si 93% de la population a été scolarisée dans le degré primaire, ce chiffre passe à 70% au niveau secondaire. Par ailleurs, 40% des étudiants n'ont pas acquis, à la fin du degré primaire, les connaissances de base et nombre d'étudiants du secondaire n'ont pas reçu une formation en adéquation avec les besoins du marché. Enfin, pour ce qui a trait au soutien social, il convient de relever qu'il ne se distingue pas de manière significative de ce qui existe dans les pays voisins. Cela étant, on observe que ce soutien - en tant qu'il est constitué avant tout dans le versement de sommes d'argent - n'incite pas leurs bénéficiaires à réintégrer le marché du travail et peut, de ce fait, s'avérer contre-productif.

E. 6.3

S'agissant des intéressés, le Tribunal observe que les difficultés auxquelles ils ont été confrontés durant leur séjour précédent leur retour en Suisse en 2006 n'excèdent pas de manière significative celles auxquelles sont exposés nombre de leurs compatriotes, restés en Bosnie et Herzégovine. Toutefois, ainsi que cela ressort du point précédent, ils doivent certainement être comptabilisés dans la tranche de la population exposée à la pauvreté, dès lors que ni A._____ ni son épouse ne sont au bénéfice d'une formation professionnelle qui faciliterait leur accès au marché du travail, du moins sur sol bosniaque.

E. 6.3.1

De plus, les intéressés font état de divers problèmes de santé. Ainsi, A._____ présente un trouble dépressif récurrent et suit un traitement antidépresseur et sédatif ainsi qu'un soutien psychologique. S'agissant de B._____, il apparaît des documents fournis qu'elle souffre de stress post-traumatique et de troubles de l'adaptation avec réaction mixte, anxieuse et dépressive. Elle bénéficie d'un traitement médicamenteux ainsi qu'une psychothérapie de soutien. Sous l'angle des traitements à suivre par les recourants, ils apparaissent compatibles avec un éventuel retour en Bosnie et Herzégovine. Toutefois, les traitements sont coûteux et leur accès peut être limité en raison du nombre restreint de psychiatres et psychologues. Dès lors, s'ils venaient à être renvoyés dans leur pays d'origine, les recourants, qui ont besoin des traitements qui leurs sont actuellement prodigués, ne seraient pas du tout assurés de pouvoir en bénéficier.

E. 6.3.2

Quant aux enfants, ils présentent des troubles de l'adaptation et de l'apprentissage. Tous deux bénéficient d'une thérapie individuelle afin de se reconstruire et de reprendre confiance en eux, dès lors qu'ils ont été conditionnés par des parents souffrant d'angoisses dépressogènes liée à l'incertitude de leur statut en Suisse. Si ce soutien a certes amené une évolution positive dans l'attitude des enfants, il doit être constaté que celle-ci reste cependant fragile. Un arrêt du suivi des enfants et leur renvoi pourraient provoquer, selon les thérapeutes, un effondrement dépressifs chez ceux-ci et le retranchement dans une attitude défensive, rigide, susceptible d'entraîner un arrêt de leur évolution intellectuelle et cognitive.

E. 6.3.3

Outre ces situations médicales, un autre facteur doit encore être pris en compte.

E. 6.3.4

En effet, les deux enfants des recourants ont, hormis une relative courte période, vécu quasi toute leur vie en Suisse. S'agissant d'une famille avec des enfants, il s'impose de tenir compte, lors de la pondération des aspects humanitaires avec l'intérêt public qui leur est opposé, du principe consacré à l'art. 3 al. 1 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant [CDE, RS 0.107], selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Les critères applicables pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant n'étant pas divisibles entre la situation qui serait la sienne en cas de retour dans son pays d'origine et celle qui demeurerait acquise en cas de poursuite de son séjour en Suisse, le Tribunal intègre dans la notion de la mise en danger concrète des éléments comme l'âge de l'enfant, son degré de maturité, ses liens de dépendance, la nature de ses relations avec les personnes de soutien (proximité, intensité, importance pour son épanouissement), l'engagement, la capacité de soutien et les ressources de celles-ci, l'état et les perspectives de son développement et de sa formation scolaire, respectivement pré-professionnelle, le degré de réussite de son intégration, ainsi que les chances et les risques d'une réinstallation dans le pays d'origine. Dans l'examen des chances et des risques inhérents à un retour, la durée du séjour en Suisse est un facteur de grande importance, car l'enfant ne doit pas être déraciné, sans motif valable, de son environnement familial. Une forte intégration en Suisse, découlant en particulier d'un long séjour et d'une scolarisation dans ce pays d'accueil, peut avoir comme conséquence un déracinement dans le pays d'origine de nature, selon les circonstances, à rendre le retour inexigible (cf. ATAF 2009/51 consid. 5.6, ATAF 2009/28 consid. 9.3.2 et références citées). En l'espèce, les enfants (nom) avaient respectivement 3 et 1 année lorsqu'ils sont venus en Suisse et à ce jour il y ont séjourné environ 10 ans. Hormis un relativement bref séjour en Bosnie Herzégovine entre juillet 2005 et mai 2006, ils ont effectué toute leur scolarité dans leur pays d'accueil. Certes, compte tenu de l'instabilité de leur statut en Suisse, il appert des rapports fournis, qu'ils ont été conditionnés par des parents souffrant d'angoisses dépressogènes liées à l'incertitude de leur statut. Ainsi, les enfants n'ont pas pu projeter leur avenir dans leur pays d'accueil, ce qui a engendré des problèmes d'intégration et d'apprentissage. Cependant, ces dernières années, avec l'aide de spécialistes, ils ont commencé à s'ouvrir, s'exprimer et fixer leurs points de repères en Suisse. Aussi, vu leur fragilité psychologique, il est certain que le renvoi de ceux-ci dans un pays qu'ils ne connaissent pas bien et dont ils ne maîtrisent pas suffisamment la langue (cf. rapport médical du 9 juin 2008 qui relève que les enfants ont eu des difficultés à l'école dans leur pays d'origine vu qu'ils ne comprennent pas la langue serbo-croate) risque d'entraîner de graves problèmes dans leur développement personnel, ce d'autant plus au vu de la symptomatologie dépressive des parents. En outre, l'aînée des enfants, C._____, est âgée aujourd'hui de 13 ans et se trouve dans l'adolescence, une période essentielle pour le développement personnel, scolaire et professionnel. Or, il n'est pas certain que celle-ci, compte tenu de son âge et des lacunes dans ses connaissances de la langue de son pays d'origine, voire de son profil personnel (elle cherche surtout à faire plaisir aux adultes et à agir en fonction de ce qu'elle pense qu'on attend d'elle) ait des possibilités de poursuivre sa scolarité dans son pays d'origine au delà du cycle primaire, voire de commencer une formation professionnelle.

E. 6.3.5

Aussi, au vu de la conjugaison de facteurs défavorables affectant tous les membres de la famille et suite à une pondération de l'ensemble de ces éléments, le Tribunal juge que

l'exécution du renvoi de tous les membres de la famille (nom) est actuellement inexigible. Il y a donc lieu de prononcer l'admission provisoire des intéressés.

E. 6.4

Au vu de ce qui précède, les recours, en tant qu'ils portent sur l'exécution du renvoi, doivent être admis et les décisions attaquées annulées sur ce point.

E. 7.1

Les conclusions des recourants en matière d'asile et sur le principe du renvoi ayant été rejetées, il y a lieu de mettre à leur charge la moitié des frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Ceux-ci sont fixés à Fr. 600.-, dans la mesure où le Tribunal a eu à traiter deux recours distincts.

E. 7.2

Les recourants, qui ont eu gain de cause sur une partie de leurs conclusions, ont droit à des dépens partiels, pour les frais occasionnés par la présente procédure (cf. art.64 al. 1 PA, art. 7 al. 1 et 2 FITAF). En l'absence de décompte de prestations, il se justifie de leur octroyer un montant de Fr. 800.- à titre de dépens, pour l'activité indispensable et utile déployée par le mandataire dans la présente procédure de recours (art. 10 al. 2 FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.